L'ABEILLE.

IMPRIMÉE ET PUBLIÉE, TOUS LES JOURS, PAR JEROME BAYON. IMPRIMEUR DE L'ETAT DE LA LOUISIANE.
"Il faut que L'UNION soit conservée."
LUNDI MATIN, 17 FEVRIER 1834.

POUR GOUVERNEUR:
J. B. DAWSON.
POUR MAIRE:
JOHN H. HOLLAND.

Pour le Congrès:—1er. district, CH. GAYARRE,
2d " JAMES BRADFORD,
3d " ALEXANDER PENN.
4e " A. MOUTON.

On demande pour l'imprimerie de l'ABEILLE, un ou deux bons ouvriers français, auxquels on donnera de bons gages.

INTERIEUR.

NOUVELLE-ORLEANS, 17 février.

Pour les séances de la Législature, voyez la 4ème. page.

Un ami, arrivé par la goëlette *Créole*, venant de Tampico, nous a apporté des journaux de cette ville jusqu'au 26 du mois dernier; leur contenu n'offrant rien de remarquable, nous n'en donnerons des extraits que dans notre prochain numéro.

Soyez les biens-venus.—La goëlette *Créole*, arrivée hier soir de Tampico, a, à son bord une somme de quatre-cent mille piastres!!

Par la malle d'hier nous avons reçu les journaux de N. York jusqu'au 30 janvier, contenant des nouvelles *commerciales* du Hâvre jusqu'au 24 novembre. Il n'y a d'intéressant que la communication adressée au gouverneur de la province de Carthagène, par le secrétaire d'Etat de la Nouvelle-Grenade, relativement à la réparation demandée par le gouvernement français pour les mauvais traitemens exercés envers le consul Barrott.

Il se fait toujours à Washington de longs discours pour et contre le retrait des fonds de la Banque des Etats-Unis.

Le secrétaire d'état de la Nouvelle-Grenade adresse au gouverneur de la province de Carthagène une longue communication relative à la conduite qu'il a tenue et qu'il doit tenir vis-à-vis des officiers français qui ont demandé satisfaction pour les injures faites au consul Barrot par les autorités de Carthagène. Il blâme beaucoup les officiers français de leur conduite, et pense que serait agir contre le droit des gens que d'attaquer une nation qui se regarde comme amie des Français, avant d'en avoir référé à leur gouvernement. Il demande qu'on laisse la justice suivre son cours, il reconnaît bien qu'on a mis de la lenteur dans cette affaire, mais il espère qu'elle sera bientôt terminée; et il déclare que le gouvernement de la Nouvelle-Grenade est disposé à donner au gouvernement français toute satisfaction, s'il est constaté qu'on a eu des torts envers le consul.

Nous ne nous étendrons pas davantage sur cette communication que nous nous proposons de publier demain textuellement.

Nous croyons avoir assez bien stygmatisé les hommes qui ont voté pour le rejet du bill d'établissement de la Banque des Citoyens. Cependant il est un fait que nous ne pouvons passer sous silence. Le Colonel Nicholas, moins que tout autre sénateur, devait voter le rejet de ce bill; et on sera surpris d'un tel vote, quand on saura que la paroisse dont M. Nicholas représente les intérêts, était actionnaire pour environ 2 millions dans cette banque. Il y a là plus qu'un contresens, c'est une véritable trahison.

Mais à quoi servent toutes ces récriminations? il ne suffit pas de signaler le mal, il faut aviser aux moyens d'y porter remède. Concitoyens, la loi a prévu le cas où nos mandataires manqueraient à leur mandat. Elle nous autorise à convoquer un *meeting*. Pourquoi ne profiterions-nous pas de la liberté que la loi nous accorde? rassemblons-nous donc et prenons des résolutions que nous adresserons à la législature pour la faire revenir sur la détermination qu'elle a prise, détermination qui nous empêche de sortir de la cruelle position dans laquelle nous nous trouvons. Chaque jour les banques diminuent le nombre de leurs escomptes, bientôt la faillite, la hideuse faillite va nous dévorer. Où allons-nous? qu'allons-nous devenir? Questions que chacun s'adresse, et auxquelles personne ne trouve de réponse.

Américains, Français, Créoles, nous sommes tous frères; réunissons-nous, l'ennemi est à nos portes, il s'agit de le repousser. La cause du peuple doit triompher des intrigues ourdies contre elle par quelques ambitieux.

L'*Abeille* fait savoir au *Corsaire* qu'elle n'a pas besoin d'attraper, pour le moment, elle n'a besoin que d'un ANE! Elle achetera volontiers CELUI DU CORSAIRE.

L'*Abeille* ne prétend pas enseigner les mathématiques à qui que ce soit; mais il est probable qu'elle pourrait fort bien donner *quelques autres leçons au Corsaire*.

Nous voyons avec plaisir, qu'il est probable que notre législature ne terminera point sa session, sans avoir approuvé un projet pour la construction d'un chemin-à-coulisses de notre ville à Washington-City. Nos lecteurs trouveront ci-après un bill pour ce projet, intitulé: "Acte pour autoriser et pourvoir aux moyens nécessaires pour examiner certaine section de l'Etat, et faire une estimation de dépenses, le tout relatif à la construction d'un chemin-à-coulisses, à partir de cette ville dans la direction de Washington, et également pour pourvoir aux fonds nécessaires."

Nous croyons que jamais notre législature n'a adopté de projets qui méritassent plus que celui-ci l'approbation publique, ou qui promissent de plus heureux résultats pour la communauté. Et nous espérons que les généreux efforts de M. Hos, par qui le bill est présenté, seront couronnés du plus grand succès, par l'accueil favorable que recevra le bill de la part de ses collègues.

Ce bill, dicté avec sagesse, trouvera sans doute des amis dans tous les partis, car il réunit le double avantage d'établir un chemin-à-coulisses de cette ville à Washington, et de créer une source de revenus pour un établissement utile: l'hôpital de charité.

ACTE

Pour autoriser et pourvoir aux moyens nécessaires pour examiner certaine section de l'Etat, et faire une estimation de dépenses, le tout relatif à la construction d'un chemin-à-coulisses à partir de cette ville dans la direction de Washington; et également pour pourvoir aux fonds nécessaires.

SECT. 1. *Il est décrété par le Sénat et la Chambre des Représentans de l'Etat de la Louisiane, réunis en Assemblée-Générale*, Qu'il sera du devoir du gouverneur de l'Etat de nommer avec l'avis et le consentement du sénat trois commissaires qui seront chargés d'exécuter en entier tout ce qui sera ordonné ci-après; que les dits commissaires constitueront et formeront un corps incorporé, et investi de tous les droits et privilèges d'une corporation privée, dans le but autorisé et pourvu dans cet acte, et comme tels, qu'ils puissent assigner et être assigné, sous le titre de "commissaires du chemin-à-coulisses de la Nouvelle-Orléans à la ville de Washington; laquelle corporation continuera pendant l'espace de cinq ans, à dater du passage de cet acte, à moins que l'objet pour lequel la dite corporation est créée ne soit plutôt accompli, de la manière ci-après prescrite. Qu'en cas de vacation par la mort ou la résignation de l'un des dits commissaires, le gouverneur nommera une autre personne en remplacement.

SECT. 2. *Il est de plus décrété*, Qu'il sera du devoir des dits commissaires de tenir un régistre de tous leurs actes, et qu'ils auront aussi deux livres-registres, dont l'un sera appelé "registre des donations", l'autre "registre des souscriptions." Que les dits commissaires éliront et nommeront un secrétaire, qui donnera caution, de la manière qu'ils le jugeront convenable, pour assurer l'exercice fidèle de ses fonctions. Les dits commissaires sont par les présentes autorisés et revêtus du pouvoir d'employer un chef ingénieur, et tel nombre de sous-ingénieurs qu'ils le jugeront nécessaire, pour faire exécuter l'intention de cet acte.

SECT. 3. *Il est de plus décrété, &c.*, Que les dits commissaires feront examiner et mesurer trois routes sur trois différents points, pour établir un chemin-à-coulisses de la Nouvelle-Orléans à Montgomery, dans l'état de l'Alabama, que l'une des dites routes commencera et partira de la ville de Bâton-Rouge et continuera sur la ligne la plus directe vers Montgomery, autant que la nature du terrain le permettra. Une des autres routes commencera à Madisonville ou près de là, et continuera sur la ligne la plus directe, autant que la nature du terrain le permettra; et une autre route à partir de Pearlington ou près des bouches de la rivière aux Perles. Qu'aussitôt que les dites routes auront été examinées et mesurées et d'après le rapport fait par les ingénieurs à cet égard, que les dits commissaires choisiront deux des dites routes et ordonneront que le nivellement en soit pris, s'assurant de la distance et du coût probable pour établir un seul chemin à deux coulisses, ainsi que le nombre convenable de détours entre les points dont il s'agit.

SECT. 4. *Il est de plus décrété*, Qu'il est du devoir des dits commissaires, aussitôt que possible après leur nomination, d'envoyer aux gouverneurs des états respectifs du Mississipi et de l'Alabama, une copie de cet acte, sollicitant leur coopération, pour accorder toutes les facilités nécessaires pour mettre à exécution ce qui leur est enjoint ci-dessus, et les dits commissaires sont autorisés et ont plein pouvoir de donner aux époques ci-après désignées le résultat de leurs travaux exécutés en conséquence de cet acte, pour l'usage et le bénéfice d'une compagnie quelconque, qui sera incorporée par les lois des dits états, pour la construction d'un chemin-à-coulisses, sur une des deux routes à choisir comme il est dit ci-dessus.

SECT. 5. *Il est de plus décrété &c.*, Qu'afin d'effectuer l'exécution complète dans cet acte, il sera [illegible]

[illegible] quence de cet acte, et qu'ils approprieront tout dividende qui en résultera au profit de l'entreprise énoncée dans cet acte. Ils seront également autorisés à obtenir des emprunts sur les dits fonds, à un intérêt qui n'excédera pas l'intérêt des banques, pour subvenir aux dépenses nécessaires, autorisées par cet acte.

SECT. 6. *Il est de plus décrété &c.*, Qu'aussitôt que les dites compagnies auront reçu leur chartes des Etats du Mississipi et de l'Alabama, pour la construction du dit chemin-à-coulisses, ou du moins pour la distance de la route comprise depuis les limites de l'Etat de la Louisiane jusqu'aux rivières du Tombechee ou de l'Alabama, et que la liste de souscription portera un dixième du capital voulu, et que le premier installement en sera payé; il sera du devoir des dits commissaires de délivrer au président et directeurs de la dite compagnie, tous les arpentages, toutes les estimations, et toute autre information qui pourront leur être communiquées par les ingénieurs nommés à cet effet et en conformité à la 3me. section de cet acte. Les dits commissaires prendront de plus des actions de la dite compagnie au nom de tel ou tels individus et telle ou telles corporations, pour tel ou tels montant, qui auront été souscrites, par les dits individus ou les dites corporations, dans le régistre des souscriptions; et ils prendront aussi des actions au nom de l'hôpital de charité de la Nouvelle-Orléans, de l'appropriation faite par cet état et pour telles sommes qui auront été souscrites par des corporations ou des individus dans le régistre des donations. Mais il est toujours entendu qu'un crédit sera ouvert par les compagnies sur le capital, pour subvenir aux dépenses qui en résulteront des travaux faits par les dits commissaires dans l'exercice de leurs fonctions, et il est bien entendu que toutes les souscriptions jouiront des mêmes droits, des mêmes privilèges et d'une parfaite égalité.

SECT. 7. *Il est de plus décrété &c.*, Que le capital ou la somme souscrite pour l'hôpital de charité de la Nouvelle-Orléans, et qui lui appartiendra, ne pourra être aliéné sans le consentement de la Législature de cet état et les dividendes qui en résulteront, seront confiés aux administrateurs de l'hôpital pour en disposer au profit du dit établissement.

SECT. 8. *Il est de plus décrété &c.*, Qu'il sera du devoir des dits commissaires, un mois ou avant un mois, chaque session de la dite Législature de cet Etat, de faire au Gouverneur un rapport détaillé, de toutes leurs opérations, lequel rapport sera transmis par le gouverneur à la Législature. Que toutes les fois qu'il paraîtra par le dit rapport que le but du présent acte a été rempli, et que tous les fonds dans les mains des dits commissaires auront été employés conformément aux intentions du dit acte, alors les nominations faites en conséquence de cet acte cesseront et seront considérées comme expirées.

SECT. 9. *Il est de plus décrété, &c.*, Que les dits commissaires seront nommés de la manière ci-dessus, et porteront le titre de commissaire en chef et commissaires adjoints. Que dans toutes les transactions, le commissaire en chef et un commissaire adjoint, formeront un *quorum*. Que pour tous les services rendus conformément à cet acte, le dit commissaire en chef recevra une compensation de $——, par an, et chacun des dits commissaires adjoints recevra la somme de $——, lesquels honoraires seront prélevés sur les fonds créés en conformité du présent acte.

Par un arrivage de la Havane, nous avons reçu des nouvelles de Madrid jusqu'au 6 décembre.

MADRID, 2 décembre.

Le capitaine-général de la Vieille-Castille, sous la date du 28 du mois dernier, informe le ministre de la guerre que la colonne du commandant de cavalerie don Juan Lopez de Letona a rencontré une partie de la faction du rebelle Merino et l'a taillée en pièces; il a fait aussi beaucoup de prisonniers qui se sont laissés désarmer sans faire la moindre résistance; on dit qu'on ne peut se faire une idée de la bravoure des troupes fidèles de la reine. Elles se sont de plus emparées de 500 fusils, d'un grand nombre de carabines et d'autres effets de guerre. Le capitaine-général fait l'éloge du commandant Letona et de ses braves troupes.

MADRID, 6 décembre.

La reine régente vient de nommer douze grands d'Espagne, qui feront le service auprès de sa fille, la reine Isabella II; ce sont: le duc de Modinacoli, le duc d'Abrantes, le marquis de Malpica, le marquis de Alcanices, le comte de Cervellon, le marquis de Abayda, le duc de Sedavi, le marquis de Ariza, le duc de San Carlos, le duc de Osuna, le marquis de Branciforte et le comte de Colomera.

Extrait d'une lettre particulière sous la date de Marseilles, 18 novembre.

"Hier le consul américain a arrêté une personne s'appelant BROWN, accusé d'avoir contrefait des billets à Boston. Il est maintenant en prison. Nos élections vont toujours leurs trains, et ce qu'il y a de plus singulier, c'est que les deux tiers des candidats sont *Carlistes*."

DU BENGAL.

Nous traduisons les détails suivans, du *Daily Commercial*, de New-York, qui a reçu des gazettes du Bengal jusqu'au 28 août, ces feuilles contiennent principalement des détails sur la politique intérieure, des débats de court, et des nouvelles d'Europe. Il y a néanmoins un sujet d'intérêt général, qu'occupe particulièrement les affaires de l'Orient. Nous faisons allusion au projet d'ouvrir la navigation de la Mer-Rouge, par la navigation des bâtimens à vapeur. Un M. Thomas Waghorn, attache un grand intérêt, en a compilé ce projet, et de grandes souscriptions ont été faites à ce sujet.

Il n'y a pas le moindre doute d'après ce qui ce passe de nos jours, qu'avant un demi-siècle, la route dangereuse des Indes par le cap de Bonne Espérance ne soit abandonnée pour suivre celle plus courte qui se présente par la Mer-Rouge, que l'on pourra rendre accessible jusqu'à la Méditerranée, soit par le moyen de la vapeur, ou de chemins à coulisses.

La famine cause de grands ravages à Vellore.

(Extrait de l'Entr'acte.)

DE LA SOUVERAINETÉ DU PEUPLE.

La société se partage aujourd'hui en deux peuples, confondus encor par des intérêts matériels, mais divisés sur tout ce qui tient à l'ordre moral, l'un croit ce que l'autre nie, aime tout ce que l'autre hait, défend ce que l'autre attaque, et comme on dispute des bases de la société, il s'agit pour elle dans cette lutte de l'existence même. Ces deux peuples, dont les forces se balancent, n'en font encore que des essais partiels. Selon que l'un ou l'autre obtient la prépondérance dans une nation, une révolution particulière éclate, une restauration particulière commence. Le monde, incertain de ses destinées, s'agitera dans ces alternatives, et flottera comme suspendu entre la vie et la mort, jusqu'au moment où l'un de ces deux peuples ayant acquis un ascendant irrésistible, la société descendra dans l'abîme ou se réhabilitera. Ces deux peuples, quoique divisés sur tout le reste, s'accordent à reconnaître que le principe de leur séparation se trouve dans les doctrines opposées qui les dirigent; et, à l'exception de certains hommes qui veulent tout expliquer par les intérêts particuliers, parce que les intérêts particuliers seuls les touchent, il n'y a sur ce point qu'une voix. Aussi, bien que cette guerre dure depuis trois siècles, les deux sociétés ennemies, loin d'espérer un accord durable, ne conçoivent pas même la possibilité d'une trève; car on peut appaiser une guerre d'intérêt, par des concessions réciproques, mais une guerre de doctrines, jamais; le temps, qui calme toutes les autres discussions, ne fait que fortifier cette lutte, parce que les doctrines contraires, en se développant, ne font que se diviser davantage; et, lorsqu'enfin étendues à toutes leurs conséquences, elles se trouvent opposées en tout, on voit alors se réaliser dans les proportions que comporte l'état présent, cette séparation de l'ordre parfait, et du désordre sans bornes qui reçoit ailleurs sa consommation. Il suit de là que, si l'on veut protéger avec succès l'ordre social, il faut de toute nécessité se placer sur les bases rationelles. C'est là seulement qu'on est fort, parce que c'est là seulement qu'on est conséquent. Quiconque, s'appuyant sur une autre criterium prétend défendre la société, ne comprend ni ce qu'il défend, ni ce qu'il combat. Parmi les doctrines qui séparent les peuples en deux camps ennemis est en première ligne celle de la souveraineté populaire. On sent que nous ne voulons pas parler de la société telle qu'elle est faite sur notre sol où ce dogme est l'idole de tous, mais de l'état général des esprits et plus spécialement de l'ordre des choses au-delà des mers où cette doctrine effarouche tant de scrupules et éveille tant de craintes. *Dieu* en créant l'homme et la famille, a fondé la société; donc tout attentat à l'ordre fondamental de l'association est subversif du droit divin. Mais les rois ne sont rois que pour le bien; il faut donc qu'ils puissent être remplacés ou supprimés lorsqu'ils font le mal et repoussent toutes les remontrances. Qui décidera cependant que le pouvoir a franchi les bornes au-delà desquelles l'obéissance, loin d'être un devoir, deviendrait un opprobre? Sera-ce le gouvernement? vraie pétition des principes. Ce n'est pas de l'oppresseur qu'on attend justice de l'oppression. Sera-ce un arbitre? Mais quel tribunal serait aujourd'hui reconnu par les deux parties contendantes? il faut donc que ce soit le peuple en personne; or comme le pouvoir n'a de but que le bien-être de l'association, et que le gouvernement n'est que le mandataire du gouverné, c'est au gouverné à démettre le gouvernant, comme le maître renvoie le serviteur, c'est-à-dire lorsqu'il ne lui convient plus, quitte à subir les conséquences de cette détermination, et peu importe ici qu'on chasse directement ou indirectement, soit un roi, soit des ministres, l'essentiel, c'est qu'aucune volonté particulière ne puisse prévaloir contre la volonté générale. Le renversement de la tyrannie est donc chose légitime.

(Extrait de l'Entr'acte.)

LE DOUILLET.

Avez-vous rencontré dans le monde un homme [illegible] marchant [illegible] entouré de toutes [illegible] mettant son mouchoir sur sa bouche s'il fait la [illegible] tré au hiver [illegible] une sorte de serre-chaude, [illegible] ses maux à tout le monde, et mettant ses amis dans la confidence de son régime [illegible] respirer, s'observant de [illegible] et faisant de la journée douze heures de précautions et de [illegible] minutes [illegible]

[illegible] le pharmacien [illegible] ne ressemble pas mal à Hippocrate [illegible] geant comme en dernier ressort.

Il semble que le douillet n'ait reçu la vie que pour le soigner, l'état physique de son corps, voilà le seul sujet de ses pensées, le but de toutes ses actions; il rêve à ses incommodités, aux moyens d'y porter remède, et ne se promène point pour jouir de l'aspect de la belle nature, mais parce que l'exercice lui convient; ou bien pour récolter des mauves qui le rafraîchissent, et des camomilles pour ses embaumes gastriques; il ne marche point sans papier dans le fond de son chapeau pour éviter les coups de soleil; ses oreilles sont tamponnées de [illegible] ou de [illegible]; sa peau est couverte de flanelle de la tête aux pieds, ses souliers ont double semelle, et il a presque toujours une chemise de rechange au fond de sa poche, en cas de transpiration, ou même de moiteur.

Le Douillet évite l'ombre, de peur des douleurs, fuit l'humidité du matin, la chaleur du jour, la rosée du soir, et redoute sans cesse quelque chose, parce que tout, suivant lui, peut porter atteinte à sa frêle constitution.

Il a un thermomètre dans sa chambre, il a aussi un baromètre et un hygromètre qu'il consulte long-temps avant de sortir; et malgré ces précautions contre l'atmosphère, afin de n'être pas pris au dépourvu, il a une canne à parapluie.

Le Douillet s'effraie d'un rhume, s'inquiète pour une engelure, et consulte pour le hoquet; étendu dans son fauteuil bien rembourré, entouré de coussins, casematé derrière une double haie de paravents, il se tâte le pouls, compte les pulsations avec anxiété, et tient un journal de sa santé.

Il mange et boit à heures fixes, pesant sa nourriture, mesurant sa boisson, et mettant autant que possible la même quantité de grains de sel dans son bouillon.

S'il est hors de sa maison, un nuage noir le met en fuite, un courant d'air l'épouvante; il est constamment inquiet sur les portes et les fenêtres qui l'entourent, d'où les vents-coulis tirent sur les petits tempéraments.

Le Douillet est d'un commerce agréable, car il entre dans son régime de ne pas s'échauffer en discutant; il est même de l'avis de tout le monde, après ses repas, afin de ne pas compromettre le calme de sa digestion, et sacrifie ainsi ses opinions politiques au bien-être de son estomac; il n'est point ambitieux, point intrigant, car il sait combien le rôle de solliciteur peut porter de trouble dans l'économie animale, combien les désappointements font passer de mauvaises nuits, et combien l'envie aigrit le sang.

Enfin, le Douillet serait l'homme de l'univers le plus charitable, le plus bienfaisant, le plus humain, le plus sensible, le plus philantrope, le plus rare, s'il suivait à la lettre ce divin commandement de la loi de Dieu: Tu aimeras ton prochain comme toi-même.

(Extrait de l'ENTR'ACTE.)

DE LA REPUBLIQUE EN FRANCE.

Dans une époque où s'agitent les plus graves doctrines, où tant d'intérêts sont engagés dans la lutte des partis, où les conditions elles mêmes de la vie des sociétés sont devenues des problèmes; il importe d'estimer à leur valeur ces principes, ces doctrines. Une pareille tâche peut nous être facile à nous qui sommes placés hors de l'arène et dans une sphère où nous n'avons aucun préjugé à encenser, ni quelques froissement à craindre. Lorsqu'à la lueur des foudres de juillet, Paris se leva comme aux jours de la fronde; le principe de la restauration était antipathique à la nation française parce qu'on le faisait descendre d'en haut: C'était le droit divin qui, une fois incarné dans une famille, rendait cette famille propriétaire incommutable du sol et de ses habitants, en elles étaient toutes les perfections, toutes les grandeurs, tous les droits; pour le reste des mortels, il n'existait de droits que ceux qu'elle voulait bien leur dispenser. La royauté était un type primitif, un symbole, un mystère, un dogme qui devait rester au dessus de la discussion, tout aussi bien que les dogmes et les mystères du catholicisme. La révolution de juillet fit justice de ce système politico-religieux, en y substituant la souveraineté du peuple; principe accueilli avec transport parce qu'il exclut la patrimonialité du pouvoir, les droits qui remontent au ciel, et qu'il ramène la légitimité de tous les pouvoirs à l'avantage que la société retire d'eux.

La république est elle entrée dans ce mouvement imprimé par la révolution?

C'est ce que nous allons examiner. La première preuve d'esprit républicain que donne une nation, c'est lorsqu'elle ne juge plus son gouvernement, ses institutions, d'après des prestiges, des traditions, des souvenirs historiques, mais d'après ce qu'ils valent et ce qu'ils rapportent.

Cet esprit domine aujourd'hui. Cette volonté de ne voir dans toute forme de gouvernement que l'avantage qui en résulte pour la société, est la véritable tendance républicaine de notre époque, car elle ouvre en quelque sorte le concours entre tous les systèmes; elle les admet tous à faire valoir leurs bienfaits, leurs avantages. Si les républicains, comme nous l'espérons, parviennent à établir dans les esprits, cette conviction; que leur système offre toutes les garanties de sécurité attachées à la monarchie, avec le bon marché qui résulte de la simplification des ressorts; n'en doutons pas, la société deviendra républicaine par principe comme elle l'est devenue par habitude et par nécessité; et elle arrivera à l'être de fait sans secousse et sans déchirement. Mais pour cela, il faut que les chefs la convainquent de leur bonne foi qu'ils attaquent ses préventions, qu'ils dissipent ses terreurs au lieu de les éveiller, et enfin qu'ils imposent des idées *à priori*.

La république comme l'a faite la société des droits de l'homme, non pas cette société de Robespierre, vindicative, rancuneuse, avide de sang comme le tigre, mais cette société éclairée qui s'avance majestueuse, puissante, populeuse derrière les rangs des premières célébrités de l'époque, est entrée dans cette voie. Elle aura de l'avenir parce que cette voie est large, loyale, généreuse, utile à tous. La seule république moderne qui ait de l'avenir, la seule qui ait excité jusqu'à présent dans le monde de justes sympathies, l'union américaine, n'a point fait de ses biens un culte réservé aux initiés; mais une pratique générale. Bien loin de vouloir poser en dehors de toute variation et de toute dispute, les axiômes de la civilisation, de la conscience, de la justice, elle a rejeté autant que possible les axiômes immuables; elle n'a admis que des principes démontrés conformes à l'intérêt général et particulier, et susceptibles de se modifier selon les modifications que subiraient ces intérêts eux-mêmes. Que la France module ses doctrines sur ces principes, et le fruit en [illegible] mûr, et elle aura de l'avenir.

[Par autorité.]

ACTE

Pour amender l'acte intitulé "Acte pour établir un bureau de travaux publics et pour créer une caisse d'améliorations intérieures," approuvé le quatre mars mil huit cent trente trois.

Il est décrété par le Sénat et la Chambre des Représentans de l'Etat de la Louisiane, réunis en Assemblée-Générale, Que les assemblées régulières des président et directeurs de la Compagnie des Travaux Publics, auront lieu les premiers lundis de janvier et de mai de chaque année au lieu de décembre et avril comme la loi l'exige maintenant.

Signé ALCÉE LABRANCHE, Orateur de la Chambre des Représentans.
C. DERBIGNY, Président du Sénat.

Approuvé le 9 février 1834.
A. B. ROMAN, Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

COMMERCIAL.

NEW-YORK, 30 janv.

Nouvelles récentes du Hâvre: la barque *Aven*, capitaine Perkins, nous apporte les avis de commerce du Hâvre jusqu'au 23 novembre. Les nouvelles de Paris ne sont pas plus récentes que celles que nous avons reçues précédemment.

Correspondance du Journal du Commerce.

HAVRE, 24 novembre.

Plusieurs changements de coton nous sont arrivés hier et avant hier; les demandes sont languissantes. On dit que les manufactures sont en plein activité, mais les acheteurs ne paraissent pas disposés à acheter à présent une quantité considérable.

Ventes du 23 novembre. 134 balles, coton Louisiane 105 à 122f. 50. 60, Georgie, vieux, à 107; 49 do. nouveau, à 115; 346 sacs, café Laguayra, à 78 3-4 f. à terme.

Marché du Hâvre, 23 novembre.

Le marché aux cotons est toujours dans un état languissant, la vente depuis huit jours se monte à 314 balles, Orléans de 105 à 130f; 1637 Upland, Alabama, etc. de 97f. 50 à 122f. 50. Arrivés [illegible] balles; en main, 39,870 balles.

Echange sur Londres [illegible]; Amsterdam 57; doublons Mexicains 83f. 50; piastres Mexicains 5f. 31; les échanges sont quotés au même [illegible], pour du emprunt ou pour du papier.

L'ASSEMBLÉE annuelle des membres composant le Cercle de commerce, aura lieu mercredi prochain, 19 courant, à 7 heures du soir. Plusieurs propositions tendant à changer l'organisation du cercle, devant y être faites, les membres sont respectueusement invités à s'y rendre. 17 fév—3.

[illegible]

POUR LA NOUVELLE-ORLEANS.
EXPEDIES:
Navire Cincinnati, Barstow, New-York, Adams et Whitney.
Navire Timoléon, [illegible], Boston,
Navire Ohio, Baker, Boston, Stetson & Avery.
Barque Bonetuis, Perrhuis, Boston, Cockayne, Watts & Co.
Brick Solon, Adams, Baltimore,
Brick Neptune, Higgins, Baltimore,
Brick Union, Moore, Alexandria, S. C.
Goëlette Entreprise, Averill, Charles, S. C.
Goël. Talbot Jones, Barry, St-Thomas, J. W. Zacharie & Co.
Goëlette Prévoyante, Denmond, Mobile,
Goëlette Atlantic, Eldridge, Apalachicola,
ARRIVES:
Navire Louisville, Price, de New-York.
Navire Vesta, Greenleaf, de New-York.
Brick Nile, Burnham, de Damescotti.
Brick Adamant, Higgings, de St-John.
Goël. Créole, Cornier, de Tampico.
Goël. Edward, Rodge, de New-York.
Goël. Good Intent, Chase, de Charleston.
Goë. Lady Washington, de St-Marks.
Bateau à vapeur Lafourche, Gillet, de La Fourche.
Bateau à vapeur Two Friends, Curry, de Vermillon.
Bat à vap Vermillon, Dough, de St Martinville.
Bat à vap Lady Washington, Gordon, des Opeloussas.
AU DETOUR:
Goëlettes Eagle, de la Havane; et Tasdeus, de Tampico.
MEMORANDA.
En charge au Havre pour ce port, 25 nov. navire Sarah & Caroline, partant le 1er. déc.; navires Chester et Equator, incertains.
Le Charles-Carroll, parti le 25, est arrivé à New-York.

THEATRE D'ORLEANS.

MARDI, 18 FEV. 1834.

LE VIEUX MARI,
Comédie vaudeville en deux actes, de MM. Scrybe et Mélesville.—Cette pièce sera précédée de
LA MARRAINE,
Comédie vaudeville en un acte, de M. Scrybe.
Le spectacle commencera par
LA SECONDE ANNEE OU A QUI LA FAUTE?
Comédie vaudeville en un acte de MM. Scrybe et Mélesville.
En attendant—Lucrece Borgia, drame en cinq parties et à spectacle.

SALLE D'ORLEANS.
Anniversaire de la Naissance du Grand Washington.
LE public est informé qu'une souscription est ouverte pour célébrer ce jour mémorable par un GRAND BAL et SOUPER qui aura lieu le 22 février.
La liste de souscription est déposée chez M. J. Davis.
31 janvier

SALLE WASHINGTON.
Rue St.-Philippe entre Royale et Bourbon
MERCREDI, 19 FEVRIER.
GRAND BAL
Paré et Masqué.
Prix d'entrée pour les cavaliers, $1 00. 17 fév

SALLE DE BAL
AU COIN DES RUES D'ORLEANS & BOURBON.
Mercredi, 19 FEVRIER,
Au bénéfice de l'Asyle des Orphelins,
Grand BAL paré et masqué.
Prix d'entrée—une piastre.
Les cavaliers trouveront un bureau pour déposer leurs canne et manteau, ils trouveront également un magasin de costumes et de masques. 17 fév

AVIS—La société qui existait entre les soussignés sous la raison de T. Lanavit & co., pour un magasin de comestibles situé en cette ville, encoignure Toulouse et Chartres, est dissoute d'un commun accord à dater de ce jour, J. P. Desbois reste seul chargé de la liquidation de la dite société et continuera le même genre d'affaires.
T. LANAVIT, J. P. DESBOIS.
17 févr

CIGARRES de grandeurs ordinaires et Trabucos;
64 quart de boîtes cigarres Trabucos, 1ère. qualités;
62 dixième do. do. do.
25 quart do. grandeur ordinaire, do.
en débarquement du brick Bella Anita, arrivé de la Havane, à vendre par V. DE LA COVA & FRERES, rue St. Louis, No. 3.
17 fév

214 BARILS de mélasse et 40 boucauts de sucre, en débarquement vis-à-vis la rue St. Louis à vendre par BLANC & BRUGIER.
17 fév

ETAT DE LA LOUISIANE.

PAROISSE ST.-JEAN-BAPTISTE—*Cour des Preuves.*—Lundi, 17 mars 1834, à 10 heures du matin (et jour suivant s'il y a lieu), il sera exposé en vente publique par le juge ex-officio encanteur soussigné, sur l'habitation ci-après décrite, les biens mobiliers et immobiliers dépendant de la succession de feu sieur Jean Webre, consistant en:

1°. Une certaine quantité de meubles meublans, d'effets de ménage, d'instruments aratoires, et d'animaux.

2°. 40 ESCLAVES, savoir 18 hommes, 7 desquels sont créoles, les autres depuis longtemps dans le pays; 9 femmes, 4 créoles, les autres également depuis longtemps dans le pays, et 13 enfans au dessous de dix ans qui seront vendus avec leurs mères, parmi ces esclaves sont de bons nègres, charretiers, laboureurs et de champ; de bonnes négresses, domestiques, cuisinières, blanchisseuses, repasseuses et couturières.

3°. Une HABITATION établie en sucrerie, située dans cette paroisse, sur la rive droite du fleuve Mississipi, ayant 10 arpents, 35 pieds plus ou moins de face au dit fleuve jusqu'à 344 pieds de sa profondeur, et de là augmentant de 145 pieds, ce qui donne à la dite habitation à cette distance, 11 arpents ou environ de face, jusqu'à la fin de sa profondeur qui est de 40 arpens plus ou moins. La dite habitation, qui a en outre une double concession de 372 acres de terre de superficie, est bornée du côté d'en haut par un terrain qui primitivement en faisait partie et qui appartient aujourd'hui à Madame Veuve Norbert Becnel, et par la terre de l'Eglise; et du côté d'en bas, par la propriété de François Webre et frères. Il y a sur cette habitation et y en dépendant, deux maisons, une cuisine, un hôpital, trois magasins à vivres, deux pigeonniers, un hangard, deux cases servant de forge, et l'autre boutique de charpente, [illegible] cabanes à nègres, une sucrerie avec un équipage de quatre chaudières et sous le même comble [illegible] à bêtes et une purgerie, 35 arpens de souches, et [illegible] en matelas pour planter environ cent arpens.

La dite habitation sera vendue avec tous les charges et avantages résultant du bail d'un terrain de cent pieds de face, sur 334 pieds de profondeur en dépendant, situé à sa borne supérieure, loué par le dit feu sieur Jean Webre de son vivant au sieur Jean Baptiste Landaiche, par acte sous signature privée en date du 3 mars 1832, pour cinq années à compter de la dite époque, pour le prix de soixante piastres par an, lequel bail donne au dit preneur la faculté d'en lever à l'expiration d'icelui, sous certaines conditions qui seront annoncées au moment de la vente, tous les établissements qu'il pourrait avoir fait construire sur le dit terrain. La dite habitation sera vendue en outre sous les réserves en faveur des dames veuve Alphonse Haydel et Ve. Achille Grenier, des sieurs Ursin Jacob et Martial Dodeman; d'enlever après la dite vente, les maisons, cases, barrières et entourages sises sur la dite habitation et appartenant à chacun d'eux.

Conditions: Le mobilier payable comptant.

Les esclaves payables par tiers à 1, 2 et 3 ans de crédit, à compter du jour de la vente.

Les acquéreurs des esclaves et de l'habitation fourniront leurs billets par coupons endossés à satisfaction et payables au domicile de la Banque de l'Etat de la Louisiane à la Nouvelle-Orléans, avec réserve d'hypothèque sur les esclaves et l'habitation jusqu'à parfait paiement. Les frais d'actes de vente, d'hypothèques, de quittances et de main-levée à la charge des acquéreurs.

Paroisse St. Jean Baptiste, ce 5 février 1834.
17 fév—4, 1ps T. LEBLANC, juge.

LOUIS MOREAU, *Forgeron.*

A L'HONNEUR de prévenir ses pratiques en particulier et le public en général, qu'il s'est associé le sieur J. BONNIN, et qu'ils se chargeront comme par le passé de tout ce qui est relatif à leur état, en serrurerie et en forge. L'attelier est situé toujours au même endroit, encoignure Royale et Quartier, Nos. 70 et 382. Ils espèrent par leur exactitude et la solidité de leurs ouvrages mériter la confiance dont le sieur Moreau a joui jusqu'à ce jour.

La société sera conduite sous la raison de
17 fév—6 MOREAU & BONNIN.

Bureau de la Compagnie de la Presse à Coton de la Levée.
Nouvelle-Orléans, 15 fév. 1834.

AVIS est par le présent donné que deux reçus en faveur de Mme. Poeyfarré, l'un daté du [illegible] juillet 1831 pour deux actions de mille piastres chaque de la 1re. souscription, l'autre daté du 21 juin 1832, pour deux actions de cinq cent piastres chaque de la 2e. souscription, dans le fonds capital de cette institution, ont été perdus ou égarés et que la demande a été faite, pour accorder les certificats auxquels les dits reçus donnent droit.

Par ordre de la direction.
17 fév SOMMEREAU, sec. pro tem.

Bureau de la Compagnie de la Presse à Coton de la Levée.
Nouvelle-Orléans, 15 fév. 1834.

AVIS est par le présent donné [illegible] en faveur de M. Godin, [illegible] l'un daté du [illegible] 1831, [illegible]
17 [illegible] SOMMEREAU, sec. pro tem.

PAR F. DUTILLET & T. MOSSY.

EN vertu d'un ordre de l'honorable Cour des Preuves de la paroisse de Jefferson, jeudi le [illegible] février prochain, et jours suivants, il sera offert en vente publique à la Bourse Hewlett, à midi, les propriétés suivantes dépendant de la succession de feu dame Céleste Adélaïde Drouin, décédée épouse de Louis d'Aquin, savoir: 1°. L'HABITATION établie en sucrerie, située dans la paroisse Jefferson, à 3 milles environ au dessous de la Nouvelle-Orléans, sur le même bord du fleuve, contenant, entre lignes parallèles, jusqu'au lac Pontchartrain, dominant une profondeur très grande, mais dont l'étendue n'est pas encore précisément connue. Cette terre sera vendue par lots, de 2 arpents de face, avec toute la profondeur, excepté les 4 arpens du centre sur lesquels sont les principaux établissements, lesquels 4 arpens seront vendus en un lot avec toutes les bâtisses, savoir: maison de maître, sucrerie, cabanes, magasins, &c. &c. avec la forte réserve du moulin à sucre, et machine à vapeur, et autres mécaniques y attachées, et de deux jeux de chaudières à sucre, lesquels articles seront vendus séparément et pour être enlevés par l'acquéreur au mois après la vente.

Un plan de cette habitation sera immédiatement exposé à la Bourse pour divers détails. Faute d'adjudication de la terre en lots, ainsi qu'il est dit ci-dessus, elle sera immédiatement après offerte en vente en un seul lot, sans réserve des objets ci-dessus mentionnés.

2°. 75 Esclaves, acquis par Louis D'Aquin avec la dite habitation, de Messrs. Calonge et Delvalle, tous esclaves, la plupart jeunes et dans la force de l'âge de tous les métiers utiles sur une habitation.

3°. 30 Esclaves acquis d'autres personnes de différents sexes, âges et métiers.

4°. Un Terrain et la Maison, et autres bâtisses qui sont dessus, occupé actuellement par M. Hubert Rémy, situé rue Condé, entre Dumaine et St. Philippe, ayant environ 69 pieds français de face à la rue Condé, sur 120 pieds de profondeur.

Conditions:—La terre par lots ou toute l'habitation, selon le cas, payable en quatre échéances d'égale somme, au 15 janvier de chacune de ces quatre années, 1835, 1836, 1837 et 1838.

Les esclaves mentionnés au 2e. article aux mêmes termes, aussi en quatre paiemens.

Les esclaves mentionnés au 3e. article, à un et deux ans, du jour de la vente.

Les terrains en cette ville, payables en trois termes égaux d'un, deux et trois ans, du jour de la vente. Le tout avec billets endossés à satisfaction et hypothèque spéciale jusqu'à parfait paiement.

Le moulin et la machine à vapeur, ainsi que les deux jeux de chaudières à sucre, payables à un an du jour de la vente.

Des affiches contenant le détail des noms, âges et métiers, qualités et vices des esclaves, ainsi que d'autres indications sur les propriétés seront distribuées avant la vente.

L'habitation et les esclaves mentionnés au 2e. article seront vendus sujets à l'hypothèque de Messrs. Calonge et Delvalle, vendeurs à Louis D'Aquin de l'habitation, avec l'expresse condition que pour la par faite garantie des acquéreurs les billets seront remis en dépôt à la Cour des Preuves de la Paroisse Jefferson pour obtenir main levée de cette hypothèque.

Il est inutile de s'étendre sur les avantages qu'offrira cette terre immense et couverte de bois superbes, dès que la construction du chemin à coulisses de Carollton sera achevée. Elle est traversée dans sa largeur par le chemin qui conduit par la Metairie à la Nouvelle-Orléans, plus court de près d'une lieue que le chemin du fleuve. Réserve sera faite sur les lots intérieurs en faveur des lots situés au dessus du droit de passage sur le chemin. 22 jan—2ps.

COUR DES PREUVES.
PAROISSE DE ST.-BERNARD.

EN vertu d'un ordre de l'honorable Cour des Preuves dans et pour la paroisse de St. Bernard et avec le consentement de toutes les parties intéressées, il sera vendu à l'encan au café de la Bourse, à la Nouvelle-Orléans, le lundi 17 février, à midi, par François Dutillet, les esclaves et actions suivantes appartenant pour une moitié à la succession de feu Edouard Marie Ducros, décédé, savoir:
JACK, nègre, âgé d'environ 40 ans, bonne hache et bonne pioche.
TOM BROOKS, do. 27 ans, do.
JOHN CANE, mulâtre, 26 ans, bon charretier et bonne pioche.
SALOMON JOHNSON, nègre, de champ de 29 ans.
MELITE, négresse, 40 ans, avec ses 3 enfants, Edmond, âgé de 8 ans; Stephen, de 6 ans, et Jenney, de 2 ans.
SABINA SNOWDEN, négresse, âgée de 27 ans, avec son enfant Thomson, âgé d'un an.
PEGGY, négresse d'environ 45 ans.
MARTHA, négresse, âgée de 23 ans.
ANNA, orpheline, âgée de 3 ans.
ONZE ACTIONS de la Compagnie d'Assurance des Négociants de la Nouvelle-Orléans, sur lesquelles 30 piastres par actions ont été payées.

CONDITIONS: Les actions seront vendues au comptant et les esclaves avec pleine garantie seront vendus à un an de crédit, à dater du jour de l'adjudication, en billets endossés à la satisfaction de l'exécuteur testamentaire, et payables au domicile de la Banque de l'Union à la Nouvelle-Orléans, avec hypothèque spéciale jusqu'à parfait paiement. Les dits billets s'ils ne sont pas ponctuellement payés à l'échéance porteront intérêt au taux de 10 pour cent par an, à partir du jour de l'échéance, jusqu'à parfait paiement.

Signé, OCTAVE S. ROUSSEAU, juge.
11 jan—10 2 ps.

EN vertu d'un writ de fieri facias à moi adressé par l'hon. C. Gayarré, juge président de la cour de cité, j'exposerai en vente publique, le jeudi, 27 février 1834, à 4 heures de l'après-midi, en face de mon bureau, rue de Condé, entre Ste-Anne et Dumaine.

Un Cheval gris, un Cheval rouge, deux Drays et une Charette, saisis à la poursuite de Morris.
Conditions: comptant.
17 fév B. BEAUREGARD, marshal

PAROISSE D'ORLEANS—Cour des Preuves—Vente par le Régister des Testamens—Samedi, 22 mars, à midi, j'exposerai en vente à la Bourse, pour compte de la succession de Marie Magdeleine Minette Siffrey, décédée épouse de Barthélemy Campanel, la propriété ci-après décrite, savoir:

Un terrain situé en cette ville, rue Toulouse, côté sud-ouest, entre les rues Bourgogne et Dauphine, mesurant quarante pieds de face sur cent cinquante pieds de profondeur (mesure française) borné d'un côté par Philippe Avegno, et de l'autre côté par Madame Santo, avec une maison en briques, à étages, couverte en ardoises, une cuisine en briques, couverte en tuiles et autres dépendances, le tout en bon état.

Conditions: 6, 12 et 18 mois de crédit, en billets endossés à satisfaction et hypothèque spéciale.

Par ordre de la cour, W F C DUPLESSIS, Reg.

L'acte de vente sera passé pardevant Théodore Seghers, not. public, aux frais de l'acquéreur. 17 fév

PAROISSE D'ORLEANS—*Cour des Preuves*—Vente par le Régister des Testamens—Jeudi, 26 mars 1834, à midi, j'exposerai en vente, à la Bourse, pour compte de la succession de feue Eléonore Rabassa, veuve Jean P. gnaguy, les esclaves suivans, savoir:
1°. Ambroise, âgé d'environ 61 ans, palfrenier.
2°. Joseph, nègre, âgé d'environ 61 ans, charretier.
3°. Lionette, négresse âgée d'environ 36 ans, bonne cuisinière, adonnée à la boisson, et ses quatre enfans, nommés Silvie, mulâtresse de 8 ans, Victor de 6 ans, Mélanie de 4 ans et Julie de 4 mois.
4°. Nancy, négresse, âgée de 31 ans, un peu blanchisseuse et cuisinière.
5°. Ben, nègre âgé d'environ 31 ans, bon cocher et domestique de maison.
6°. Michala, mulâtresse, âgée d'environ 23 ans, bon sujet et domestique de maison, propre à tout, bonne garde malade, parlant français et anglais.
7°. Patience, négresse, âgée d'environ 23 ans, depuis son enfance dans le pays, domestique de maison, bonne gardienne d'enfans, marchande de lait, bon sujet et un peu cuisinière.
8°. Liza, négresse, âgée d'environ 29 ans, bon sujet, propre à tout, marchande de lait, parlant le français et l'anglais.
9°. Henry, griffe, âgé d'environ 33 ans, cocher un peu ouvrier.
10°. Laurence, mulâtre, âgé d'environ 20 ans, bon cocher, palfrenier, domestique de maison et barbier.
11°. Goy, nègre, âgé de 27 ans, bon cocher et scillier, bon sujet.
Conditions de la vente: 6 et 12 mois de crédit, en billets endossés à satisfaction, portant hypothèque spéciale.
Par ordre de la Cour, W. F. C. DUPLESSIS, rég.
N. B. Les actes de vente seront passés pardevant L. T. Caire, notaire public, aux frais des acquéreurs.
17 fév

AVIS—La société connue sous la raison de *François Grand et Léon* [illegible], [illegible] d'un commun accord. François [illegible] continuera en son nom, le même genre d'affaires. 15 fév—18

A VENDRE A L'AMIABLE.

LE propriétaire étant obligé de se retirer des affaires pour cause de maladie, le fonds d'un café [illegible], situé rue St. Philippe, entre [illegible] Royale et Condé, [illegible] L'établissement est parfaitement bien connu.

On pourra prendre connaissance [illegible] à l'encoignure Condé et St. Philippe [illegible] s'il n'est pas vendu [illegible] à 4 heures de l'après-midi.

LETTRES DE CHANGE [illegible]
15 fév

[illegible]

IL sera vendu le [illegible] courant, à midi, à la Bourse de Hewlett, en vertu d'un ordre de l'honorable Cour du District [illegible] de l'Etat de la Louisiane, [illegible] du 14 février 1834, les bateaux à vapeur et [illegible], appartenant à la [illegible] de Fx. Dugas & co.
1°. Le bateau à vapeur Barataria, avec ses agrès, apparaux et fourniture.
2°. Le bateau à vapeur Ouachita, avec ses agrès, apparaux et fournitures.
3°. Une Barge.
4°. Un petit Chaland.
5°. Deux petits Chalands.
6°. Deux petites pirogues.
Conditions: Pour les bateaux à vapeur et la Barge, 6 mois de crédit, en billets endossés à satisfaction [illegible] le reste, jusqu'à $100 comptant, et au-dessus, 60 jours de crédit, en billets endossés à satisfaction.
Les actes de vente seront passés pardevant Félix de Armas, not. public. 17 fév

PAR T. MOSSY GARIDEL.

SAMEDI, 22 du courant, il sera vendu à midi, à la Bourse de Hewlett,
1. Une maison en briques, située rue Toulouse, No. —, faisant face à la Banque de l'Association Commerciale, mesurant quarante pieds de face, sur quatre-vingt de profondeur, environ;
2. Une maison en briques et à étage, à l'encoignure de la rue St. Pierre, et des Remparts, mesurant 30 pieds de face à la première rue, sur 30 pieds de face à la seconde, environ.
3. Une Maison en briques, à côté de la précédente, ayant 30 pieds de face à la rue des Remparts, 32 pieds de profondeur. Cette propriété paie une rente de $70 par an à la Corporation.
4°. Une maison en briques et à étage, située rue Bienville, No. 80, sur un terrain mesurant 30 pieds de face, sur une première profondeur de 119 pieds; là le terrain a 3 pieds de plus de large, sur une seconde profondeur de 60 pieds. Cette propriété doit une rente de $48 par an, à la Corporation.
5. Le Bail d'un morceau de terre établi en briqueterie, ayant 3 arpens de face au fleuve, situé sur la terre de M. Furcy Verret, ce bail a 10 ans à courir, à partir du 1er. janvier 1833. Toutes les bâtisses appartiendront à l'acquéreur et il aura également droit à la terre grasse sur le canal de M. Verret; conformément au contrat dont il sera donné connaissance.
6. 28 Esclaves des deux sexes, attachés à cette briqueterie: mais vendus séparément.
Les petites affiches donneront de plus amples détails avant le jour de la vente.
Conditions—Les Maisons payables à 1 et 2 ans, la briqueterie à 6, 12, 18 et 24 mois, les esclaves à 6 et 12 mois de terme, le tout en billets par coupons, endossés à satisfaction et hypothèque jusqu'à parfait paiement.
Les actes de vente seront passés en l'étude de M. Octave de Armas. 15 fév—7, ps

PAR I. LEVY & WHITING.

IL sera vendu le mercredi, 19 du courant, au magasin d'encan, rue St. Louis, à 11 heures du matin, un envoi consistant en 40 caisses chapeaux. Aussi, 50 caisses brodequins, bottes fines, &c. 15 fév

PAR HEWLETT & BRIGHT.

PAR ordre de la Cour des Preuves, il sera vendu, mercredi, 19 mars prochain, à midi, à la Bourse, l'esclave nommée Mary, âgée de 26 ans, appartenant à la succession de feu Adélard Fortier.
Conditions: 1 et 2 ans de crédit, en billets endossés à satisfaction et hypothèque jusqu'à parfait paiement.
Les actes de vente seront passés en l'étude de C. de Armas, aux frais des acquéreurs. 15 fév

PAR T. MOSSY & GARIDEL & F. DUTILLET.

LUNDI, 24 février prochain, il sera vendu, à la Bourse de Hewlett, les Terres divisées par M. Maligny, sous le nom de Mandeville, conformément au plan et observations mentionnées au dit plan et déposé à la Bourse. L'adjudication sera définitive.
Conditions: payables à 1, 2 et 3 ans de crédit, en billets endossés à la satisfaction du vendeur, et hypothèque spéciale jusqu'à parfait paiement.
Les petites affiches, pour les détails, paraîtront quinze jours avant la vente.
Les actes de vente seront passés par F. de Armas, not. public, aux frais des acquéreurs. 28 jan

A LOUER.
La maison en briques à trois étages, (*Free port*) entre les rues du Port et St. Ferdinand, s'adresser à
15 fév T. NICOLET & Co.

A LOUER—Un vaste Magasin d'entrepôt, de 90 pieds de long, sur 40 de large, situé rue St. Philippe, entre Royale & Bourbon. Pour les conditions, s'adresser au soussigné.
13 jan B. DUPUY.

AVIS—Les personnes qui auraient des réclamations contre la succession de feu François Xavier Freyd, devront se présenter au soussigné au coin des rues de Plauché et Levée, et ceux qui doivent à la dite succession sont priés de régler le plus tôt possible.
13 fév—15 BAPTISTE AZARETTO.

AVIS—Toutes les dettes que pourront contracter à l'avenir les équipages et capitaines des goëlettes Leocadie, Eliza, Mary-Flower et Pomone et du sloop Splendid, ne seront pas payées par les soussignés à moins d'être autorisées par eux.
9 jan—15 C. GUESNARD & ALPUENTE.

Société d'Agriculture de la Louisiane.

LA direction de cette Société désire trouver une personne capable de diriger les travaux et l'administration d'une ferme modèle, et assez versée en Agriculture et dans les sciences y relatives pour conduire les expériences, en noter les résultats, et en général, s'occuper de tout ce qui se rattache au but principal de la Société.
Les personnes qui désireraient cet emploi, voudront bien faire connaître leurs noms et recommandations par une lettre adressée au soussigné, rue Royale, No. 83.
10 fév E. ROUSSEAU, secrétaire.

LES soussignés, syndics de la faillite de M. J. B. Ory, invitent les créanciers à présenter leurs comptes en due et bonne forme, d'ici au 1er. mars prochain, afin qu'ils puissent être inscrits sur le tableau de réclamation.
Mad. ANDRY,
28 jan P. DUBERTRAND.

LOTERIE

D'UNE PENDULE EN BRONZE, représentant le magnifique portail de l'Eglise Cathédrale de Reims, en France, où tous les rois de France ont été couronnés.

Il y aura 75 billets à 10 piastres chacun. La [illegible] est ouverte chez M. Bishop, où ce chef-d'oeuvre est exposé. Les personnes qui désirent [illegible] la description de cet ouvrage antique, considéré [illegible] nos jours, comme un ouvrage parfait d'architecture. L'église que représente cette pendule, existe en France, telle que nous la voyons dans ce chef-d'oeuvre, qui est un parfaite opération.

La description est envoyée à l'hôtel de M. Bishop, et ne le sera nulle autre part. Le montant des billets doit être payé à la buvette.

Aussitôt que tous les billets seront placés, on en préviendra le public et l'on tirera la loterie de cette SUPERBE PENDULE DE BRONZE représentant le magnifique portail de l'Eglise Cathédrale de Reims. 17 fév—15

LES soussignés, libraires, à l'encoignure des rues Royale et Dumaine, ont l'honneur d'annoncer au public et à leurs connaissances, qu'ils viennent d'ouvrir un cabinet de lecture, composé d'ouvrages nouveaux et choisis, reçus par les derniers arrivages de France.

Les soussignés osent espérer que l'empressement qu'ils mettront à réunir dans leur nouvel établissement les productions littéraires les plus estimables de notre époque et leur zèle et leur exactitude à remplir leurs engagemens leur vaudront l'encouragement d'un public éclairé.

N. B. On trouve chez les soussignés tous les articles relatifs à la librairie.
15 fév—3 FOUCHE & DUCHOT.

CONSEIL DES MARGUILLIERS.

TOUTES les personnes ayant à vendre dans le voisinage de la ville, des terrains devant servir à faire un cimetière, sont invitées à faire par écrit leurs propositions à M. H. Pédesclaux, président du conseil des marguilliers de la fabrique St-Louis. On recevra les propositions jusqu'au 15 mars de cette année. 15 fév—25

AVIS
AUX AMATEURS D'ORNITHOLOGIE
ET AUX CURIEUX.

LEBRETON, *Naturaliste* et professeur d'*Ornithologie*, arrivant du Mexique, a l'honneur d'annoncer aux habitans de cette ville, qu'il a apporté une superbe collection de ce qui est relatif à son art. Il possède un grand nombre d'*Oiseaux* et d'*Insectes* de diverses espèces, tous soigneusement empaillés, avec [illegible] en groupes, en isolés, et placés avec goût sur des [illegible] Il offre le tout à la curiosité des [illegible] amateurs et du public en général, qui apprécieront la peine qu'il s'est donné pour se procurer ces [illegible] qu'il vendra à des prix modérés.

Il est porteur de certificats des autorités de [illegible] sa patrie, qui atteste [illegible] empailler les Oiseaux [illegible]

Durant [illegible] dans ce pays, il donnera des [illegible] d'Ornithologie, [illegible] rue St Pierre, No. 120, [illegible] 14 [illegible]

VOLTIGEURS.
ATTENTION!!

La compagnie prendra les armes [illegible] prochain, [illegible] à 10 heures [illegible] du matin, au lieu [illegible] de rendez-vous [illegible]
Par ordre [illegible]
M. LA[illegible] sergent major.